

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1890 ;  
Vu l'avis émis par le comité de surveillance de l'instruction publique dans sa séance du 6 novembre 1890 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La subvention de 10,000 francs, inscrite au budget de l'exercice 1890, en faveur des instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française, sera répartie ainsi qu'il suit :

Sœur Mélanie, Papeete.....	2.400 <sup>f</sup> »
MM. Guitton id. ....	2.400 »
Viénot, id. ....	2.400 »
Delpuech, Privat, à Faa.....	450 »
Montiton, Albert, à Punaauia .....	300 »
Willemsen, Chrétien, à Papara.....	250 »
Béchu, Michel, à Faaone .....	200 »
Viénot, à Arue .....	500 »
Maurel, Célestin, à Arue.....	350 »
Brun, à Papetoai.....	350 »
Eich, à Haapiti .....	400 »
Total.....	<u>10.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

---

N° 485. — **ARRÊTÉ** portant fermeture du débit tenu par le sieur Ed. Brault.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendus applicables dans la colonie aux termes de l'article 40 § 4 dudit décret organique ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences ;

Vu les contraventions dressées contre le sieur Ed. Brault, pour débit de boissons à des gens notoirement ivres ;